

commission du codex alimentarius

F

ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/FICS 10/18/2
décembre 2009

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Dix-huitième session

Surfers Paradise, Australie, 1 – 5 mars 2010

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX¹

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX
ALIMENTARIUS

Questions soumises pour information

Avant-projet de modèle générique de certificat sanitaire (Annexe aux Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels génériques (CAC/GL 38-2001)²

1. La Commission a noté que les questions soulevées par une délégation concernant un certificat pouvant s'appliquer à plusieurs produits et les responsabilités des importateurs avaient été traitées par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) et que le modèle générique de certificat proposé pour adoption permettait de certifier plusieurs produits et d'inclure des informations non disponibles au moment de l'émission du certificat, sans changer celui-ci. La Commission a aussi noté que le modèle générique de certificat, en tant qu'annexe dans les *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques*, était conforme aux dispositions des directives. Compte tenu de ces clarifications, la Commission a adopté l'avant-projet de modèle générique de certificat officiel, en tant qu'annexe dans les *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CAC/GL 38-2001)*.

2. En vue de l'adoption de l'avant-projet de modèle générique de certificat sanitaire, la Commission est convenue de demander au Comité sur les poissons et les produits de la pêche et au Comité sur le lait et les produits laitiers, de réviser respectivement le *Modèle de certificat pour les poissons et les produits de la pêche (CAC/GL 48-2004)* et le *Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers (CAC/GL 67-2008)* afin de les harmoniser avec le Modèle générique de certificat sanitaire.

Élaboration de nouvelles normes et de nouveaux textes apparentés³

3. La Commission a approuvé l'élaboration de *Principes et directives pour les systèmes nationaux de contrôle des aliments (N06-2009)* comme nouveaux travaux pour le Comité.

¹ Le présent document contient des informations portant uniquement sur des questions découlant de la Commission du Codex Alimentarius qui sont propres aux activités du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. D'autres décisions ou orientations de la trente-deuxième session de la Commission figurent dans le document ALINORM 09/32/REP. Le Secrétariat du Codex fera verbalement rapport sur les questions de nature horizontale comme il conviendra pour la discussion du Comité.

² ALINORM 09/32/REP, par 33, 195 et Annexe III

³ ALINORM 09/32/REP, par. 113 et Annexe VI

Examen des textes du Codex relatifs aux situations d'urgence et à l'échange d'information sur les rejets de denrées alimentaires⁴

4. Lors du débat sur les travaux futurs sur l'alimentation animale, la Commission est convenue d'établir un groupe de travail électronique, accueilli par le Danemark et co-présidé par les États-Unis, chargé, entre autres, de l'examen des textes du Codex relatifs aux situations d'urgence et à l'échange d'information sur les rejets de denrées alimentaires quant à leur applicabilité aux aliments pour animaux.

Élaboration de directives sur la traçabilité/le traçage des produits⁵

5. La Commission a fait sienne la recommandation du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires de demander au Comité de coordination FAO/OMS d'étudier s'il y avait une nécessité de nouvelles orientations concernant la traçabilité et/ou le traçage des produits, et d'en rendre compte à la Commission, à sa trente-quatrième session.

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA SOIXANTE-DEUXIÈME ET DE LA SOIXANTE-TROISIÈME SESSIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Questions soumises pour information

Examen critique – suivi des progrès accomplis dans l'élaboration des normes⁶

6. Le Comité exécutif, à sa soixante-deuxième session, a noté que l'élaboration des normes avançait selon le calendrier prévu dans le CCFICS.

Emploi de l'expression « autorités compétentes »⁷

7. Le Comité exécutif, à sa soixante-deuxième session, a pris note de la préoccupation exprimée par le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime concernant l'emploi non cohérent des expressions « national competent authority » et « competent national authority » (en anglais) (en français, « autorités nationales compétentes ») ou d'autres versions et des débats analogues ayant eu lieu au sein du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le Comité a recommandé au Secrétariat du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime d'harmoniser les différentes expressions en employant le libellé « autorités compétentes ». En ce qui concerne la proposition relative à l'établissement d'une définition de cette expression applicable à l'ensemble du Codex, le Comité a noté qu'à l'heure actuelle, l'expression « autorités compétentes » était définie de façon différente dans les *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique* (CAC/GL 32-1999) et dans le *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande* (CAC/RCP 58-2005). Le Comité a en outre noté que l'expression était utilisée dans plusieurs textes du Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, mais n'était pas définie et que ce Comité serait invité à élaborer une définition pour la terminologie dans ses propres textes.

8. Étant donné les diverses situations exposées plus haut, le Comité a recommandé que l'on invite éventuellement le Comité sur les principes généraux à examiner les avantages et inconvénients de l'élaboration d'une définition générale pour les « autorités compétentes » en vue de son insertion dans le Manuel de procédure. Il a été précisé qu'une définition unique devrait être suffisamment vaste pour englober toutes sortes de circonstances que l'on rencontre actuellement sur le plan international.

Examen critique – suivi des progrès dans l'élaboration des normes⁸

9. Le Comité exécutif, à sa soixante-troisième session, a noté que le CCFICS avait récemment commencé à travailler sur deux nouvelles activités et que ces travaux feraient l'objet d'un suivi afin qu'ils soient terminés aux dates fixées.

⁴ ALINORM 09/32/REP, par. 175

⁵ ALINORM 09/32/REP, par. 196

⁶ ALINORM 09/32/3, par. 44

⁷ ALINORM 09/32/3, par 62-64

⁸ ALINORM 10/33/3, par. 13

QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX**Questions soumises pour information**

Trentième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (CCFFP) - Agadir (Maroc), 28 septembre - 2 octobre 2009⁹

10. Le Comité a noté la nécessité de limiter le nombre de certificats utilisés dans le commerce international et a examiné une proposition visant à réviser le Modèle générique de certificat de sorte à inclure les aspects spécifiques aux poissons et aux produits de la pêche et à abandonner le *Modèle de certificat pour les poissons et les produits de la pêche*. Le Comité a noté que la comparaison présentée dans le document CRD 3 permettait d'examiner les aspects spécifiques aux poissons et aux produits de la pêche devant être inclus dans le modèle générique de certificat, et est convenu de diffuser une lettre circulaire sollicitant des observations sur la liste des aspects spécifiques aux poissons et aux produits de la pêche dans *le modèle de certificat pour les poissons et les produits de la pêche* qui pourraient être inclus dans le modèle générique de certificat, pour examen à la prochaine session et soumission éventuelle au CCFICS.

⁹ ALINORM 10/33/18, par. 10